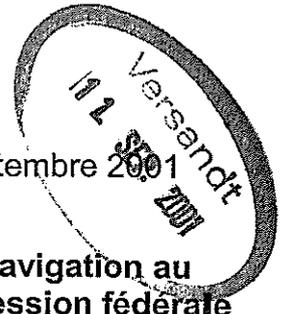


BUNDESAMT FÜR VERKEHR
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI
FEDERAL OFFICE OF TRANSPORT

Traité par G. Kratzenberg / O. Middendorp
N° de tél. 031/324 11 98 / Fax 031/322 57 13
N° d'enreg. 384 sf

3003 Berne, le 11 septembre 2001



**Aux entreprises de navigation au
bénéfice d'une concession fédérale**

Circ. ETC n° 5

Mesures de sécurité aux débarcadères

Mesdames et Messieurs,

Comme vous le savez probablement, un tragique accident a eu lieu en l'an 2000 sur un débarcadère du lac de Neuchâtel, dans le cadre duquel un enfant a malheureusement perdu la vie. Selon les renseignements en notre possession, aucune responsabilité n'a été retenue contre l'exploitant du débarcadère. Dans ce contexte, nous aimerions vous rappeler les prescriptions en vigueur pour les débarcadères d'entreprises de navigation officielles, ceci dans le but d'éviter qu'un tel accident ne se reproduise.

L'ordonnance du 14 mars 1994¹ sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation (OCB) et ses dispositions d'exécution (DE-OCB) contiennent des prescriptions concernant les débarcadères. L'article 12 de l'OCB prescrit que les entreprises de navigation doivent veiller à ce que leurs bateaux et installations soient construits, exploités et entretenus conformément aux prescriptions. L'article 42 de cette même OCB indique que les débarcadères doivent être construits de manière à ce que les personnes ne puissent tomber à l'eau involontairement.

Dans les DE-OCB, article 42, chiffre 2.1, il est précisé que les débarcadères qui sont construits à partir de la rive et qui débouchent dans l'eau seront munis, en règle générale, d'une barrière appropriée aux points d'embarquement. Ils seront, si nécessaire, cloisonnés par d'autres barrières. Les garde-corps seront conçus de manière à ce que les personnes ne puissent tomber à l'eau inopinément. Les garde-corps peuvent être remplacés entièrement ou partiellement par d'autres installations appropriées.

Dans les dispositions transitoires de l'OCB (article 57), aucune dérogation n'est prévue concernant la transformation ou la mise en place d'équipements supplémentaires aux débarcadères. Les règles de l'article 4 de l'OCB sont donc applicables. En conséquence, nous vous recommandons d'examiner la sécurité de vos débarcadères et de ceux que vous exploitez et de prendre, le cas échéant et dans les délais les plus brefs, les mesures utiles afin d'éviter le risque de chute involontaire dans l'eau. Ceci peut aussi concerner une signalisation appropriée, informant du risque d'accident lors de l'accès non autorisé aux installations du débarcadère.

¹ RS 747.201.7

Une mesure utile serait d'installer une chaîne avec un panneau de mise en garde à l'entrée du débarcadère. En outre, les objets constituant un danger potentiel particulier (passerelles mobiles, etc.) doivent également être assurés par des dispositifs appropriés.

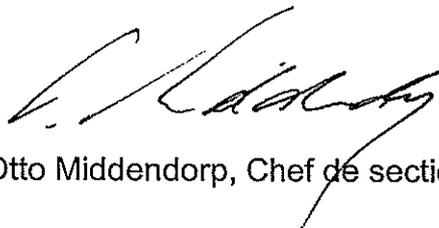
Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DES TRANSPORTS
Section de la navigation



Gerhard Kratzenberg, Chef de section

OFFICE FEDERAL DES TRANSPORTS
Section audits et événements



Otto Middendorp, Chef de section

Copie pour information:

- ae, dim / tu, sf / aa